cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Guillaume GUERIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Limoges (Haute Vienne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600768-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Limoges ;
- le signalement enregistré à la Commission le 9 juin 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70668 LS en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 199 546 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 128 137 euros et un montant de recettes déclarées de 132 743 euros dont 20 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête et le signalement susvisés :

Le requérant soulève dans sa requête et son signalement des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- Utilisation du Zénith de Limoges à deux reprises par le candidat, le 15 janvier 2026 à l'occasion des vœux et le 26 janvier 2026 pour la tenue du premier meeting du candidat : le candidat indique que concernant la cérémonie des vœux, il s'agit d'une manifestation organisée chaque année sur la même période et dans des conditions similaires, sans allusion aux élections, même avec la présence d'un ministre ; pour le premier meeting, une facture émanant du Zénith pour l'utilisation

de la salle a été imputée au compte ; ce grief sera écarté ;
- Rencontre avec les membres du Medef après une campagne de mailing ; les frais de cocktail figurent au compte de campagne ; ce grief sera écarté ;
- Envoi à la demande du candidat, d'un mail à destination de tous les étudiants et professeurs pour médiatiser l'ouverture d'une ligne aérienne : le candidat précise que ce projet date de 2025 et qu'il ne fait que communiquer sur l'avancée de celui-ci ; ce grief sera écarté ;
- Orientation des derniers magazines Limoges Métropole en faveur des thèmes de campagne du candidat avec intensification de sa médiatisation : le candidat réfute toute utilisation du magazine pour sa campagne, les magazines joints montrent que le contenu est le même que les années précédentes et que le ton employé est neutre même si une évolution du contenu des politiques publiques apparaît à la fin d'un magazine ; ce grief sera écarté ;
- Utilisation des moyens de communication de l'EPCI Limoges Métropole pour faire campagne (intensification des conférences de presse, etc.): le candidat indique que ces manifestations (inaugurations) ont été organisées en dehors de tout calendrier électoral, sans anticipation, ni report et sont intervenues en temps et heure au regard de l'achèvement des réalisations concernées ; ce grief sera écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées ou exécutées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 197 euros relative à une facture d'électricité du mois d'avril 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 127 940 euros, et en recettes à 132 546 euros, dont 19 803 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 94 785 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 127 940 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 606 euros, soit 15 197 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 197 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 606 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Guillaume GUERIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 127 940 euros

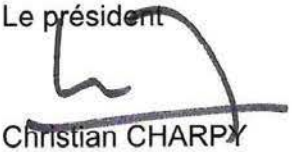
en recettes à 132 546 euros

soit un excédent de 4 606 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 197 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY